

Département  
du Bas-Rhin

COMMUNE DE WEYERSHEIM

Accusé de réception en préfecture  
067-216705293-20240912-55-2024-DE  
Date de télétransmission : 19/09/2024  
Date de réception préfecture : 19/09/2024

Arrondissement de  
Haguenau-Wissembourg

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

Nombre des membres  
du Conseil Municipal  
élus : 23  
en fonction : 23

Séance du 12 septembre 2024  
sous la présidence de Mme Sylvie ROEHLLY – Maire

**Membres présents :** ROEHLLY Sylvie, WINTER-KNECHT Didier, WERNERT Annie, KLEINMANN Jean-Jacques, REGNIER Clarisse, BLANCK Dominique, ACKER Dominique, ALBECKER Bernard, BLANCK Denis, FORR Bernard, FOURNAISE Véronique, HILD Aline, JUNG Didier, KERTZINGER Francis, RICK Stéphane, SORG Fabienne, VATRY Edwige, VOGT Marie-Line, WEEBER Michelle.

**Membres absents :** MUGLER Christelle a donné procuration à WERNERT Annie ; BONICEL Bénédicte a donné procuration à HILD Aline, SORGIUS Christian a donné procuration à WINTER-KNECHT Didier ; GASSERT Cédric a donné procuration à VATRY Edwige

**Objet :** Signature d'un protocole d'accord avec SFR Fibres SAS pour la fin du réseau câblé (télévision)

Dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la Commune de Weyersheim a conclu le 30 juillet 1992 avec la société Est-Vidéocommunication aux droits de laquelle vient la société SFR FIBRE SAS (dénommée précédemment NC Numéricable), une « convention d'établissement et d'exploitation du réseau de communication audiovisuelle par câble entre la Ville de Weyersheim et la société Est Vidéocommunication » dénommée ci-après « la Convention ».

La Convention a été modifiée par avenant du 8 avril 1994.

La durée de la Convention est de 30 ans à compter de l'ouverture commerciale du réseau constatée contradictoirement et par écrit par la Commune et la Société.

L'ouverture commerciale exigeait au préalable une autorisation d'exploitation délivrée à l'époque par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Celle-ci a été délivrée par décision n° 95-589 du 17 octobre 1995 publiée au Journal Officiel n° 271 du 22 novembre 1995.

La date d'ouverture commerciale du réseau ne pouvant être, en conséquence, pour le moins, antérieure à la publication de l'autorisation d'exploitation délivrée par la CSA, la Convention arrivera à échéance postérieurement au 21 novembre 2025 à une date arrêtée entre la Commune et la Société, à défaut de procès-verbal établi précédemment constatant l'ouverture commerciale.

En conséquence de ce dispositif contractuel, la Société a déployé et exploite un réseau câblé sur le territoire de la Commune dénommé « le Réseau ».

En raison du déploiement de la fibre (FTTH) par le réseau d'initiative publique, la Commune a été amenée à s'interroger sur la poursuite du service et devenir du réseau.

Des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord quant aux modalités de fin de la Convention et de remise des biens constitutifs du Réseau.

LE CONSEIL MUNICIPAL

=====

ENTENDU l'exposé du Maire ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

APPROUVE la conclusion d'un protocole d'accord entre la Commune et la société SFR FIBRE SAS ayant pour objet :

- De fixer la date de fin de la Convention à la date du 31 décembre 2025,
- De fixer les modalités de fin d'exécution des obligations découlant de la Convention dans l'intérêt des 2 Parties,

AUTORISE Madame le Maire à signer, au nom et pour le compte de la Commune, le projet de protocole d'accord tel qu'annexé à la présente délibération ;

AUTORISE Madame le Maire à prendre, au nom et pour le compte de la Commune, toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

POUR EXTRAIT ET COPIE CONFORME.

Publié le 19/09/2024

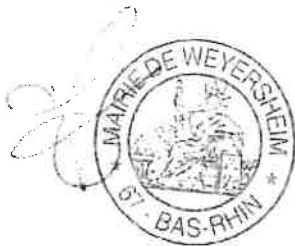
Transmis à la Préfecture le 19/09/2024

Délibération exécutoire conformément à la loi

n°82-623 du 22 juillet 1982

Weyersheim, le 18/09/2024

Le Maire,  
Sylvie ROEHLLY



Le secrétaire,  
Bernard FORR

## PROTOCOLE D'ACCORD

Entre d'une part,

**La Commune de WEYERSHEIM** représentée par son Maire en exercice, Madame Sylvie ROEHLLY, dont le siège est à l'Hôtel de Ville, 82 Rue Baldung-Grien à Weyersheim (67720), dûment habilitée par délibération du Conseil municipal du

**Ci-après dénommée la Commune.**

Et d'autre part,

**La Société SFR FIBRE SAS**, société par actions simplifiée inscrite au registre des commerce et des sociétés de Meaux sous le numéro 400 461 950, ayant son siège social sis 10 rue Albert Einstein à Champs-sur-Marne (77420), représentée par son Directeur de la Division Opérateurs, Monsieur Mehdi BOUDAH, dûment habilité à cet effet,

**Ci après dénommée la Société.**

La Commune et la Société sont ci-après dénommées les Parties, et le cas échéant, chacune d'entre elles, la Partie,

**Après avoir exposé ce qui suit :**

Dans le cadre des dispositions de l'article 34 de la loi 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée, la Commune de Weyersheim a conclu le 30 juillet 1992 avec la société Est-Vidéocommunication aux droits de laquelle vient la société SFR FIBRE SAS (dénommée précédemment NC Numéricable), une « *convention d'établissement et d'exploitation du réseau de communication audiovisuelle par câble entre la Ville de Weyersheim et la société Est Vidéocommunication* » dénommée ci-après « La Convention ».

La Convention a été modifiée par avenant du 8 avril 1994.

La durée de la Convention est de 30 ans à compter de l'ouverture commerciale du réseau constatée contradictoirement et par écrit par la Commune et la Société.

L'ouverture commerciale exigeait au préalable une autorisation d'exploitation délivrée à l'époque par le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA). Celle-ci a été délivrée par décision n° 95-589 du 17 octobre 1995 publiée au Journal Officiel n° 271 du 22 novembre 1995.

La date d'ouverture commerciale du réseau ne pouvant être, en conséquence, pour le moins, antérieure à la publication de l'autorisation d'exploitation délivrée par la CSA, la Convention arrivera à échéance postérieurement au 21 novembre 2025 à une date arrêtée entre la Commune et la Société, à défaut de procès-verbal établi précédemment constatant l'ouverture commerciale.

En conséquence de ce dispositif contractuel, la Société a déployé et exploite un réseau câblé sur le territoire de la Commune dénommé « Le Réseau ».

En raison du déploiement de la fibre (FTTH) par le réseau d'initiative publique, la Commune a été amenée à s'interroger sur la poursuite du service et devenir du réseau.

Des discussions ont été engagées en vue de rechercher un accord quant aux modalités de fin de la Convention et de remise des biens constitutifs du Réseau.

Aussi, la Commune et la Société ont convenu de conclure le présent Protocole d'accord.

C'est en l'état, après avoir pris en compte l'ensemble de ces circonstances que les Parties ont décidé ce qui suit :

## **Article 1 - Objet du Protocole**

Le présent Protocole a pour objet :

- De fixer la date de fin de la Convention,
- De fixer les modalités de fin d'exécution des obligations découlant de la Convention dans l'intérêt des 2 Parties,

## **Article 2 - Terme de la Convention**

### **2.1. Date de fin de la Convention**

Par le présent protocole, il est décidé d'un commun accord des deux Parties de fixer la date de fin de la Convention à la date du 31 décembre 2025.

En conséquence, l'exploitation du Réseau par la Société en application et dans le cadre de la Convention cessera à la même date.

### **2.2. Modalités d'exécution de la Convention pendant la période restant à courir**

La Convention qui lie la Commune et la Société continue à s'appliquer et à être exécutée dans les conditions prévues initialement jusqu'à la date d'effectivité du terme de la Convention, sous réserve des dispositions du présent Protocole.

### **2.3. Sort des biens de la Convention**

La liste des ouvrages et équipements constitutifs du réseau câblé de la Convention est en annexe 1. Ils sont remis en l'état à la Commune à titre gratuit à la date du 31 décembre 2025.

### **2.4. Sort des contrats conclus par la Société dans le cadre de la Convention**

La Commune s'est déterminée sur la non-poursuite du service de distribution de services audiovisuels, et de l'exploitation du Réseau.

La Société fait sa propre affaire de mettre fin à tous les contrats commerciaux de distribution de services audiovisuels qu'elle a pu conclure auprès des particuliers dans le cadre de l'exploitation du Réseau.

La Société mettra un terme aux contrats de fourniture d'électricité avec son fournisseur.

## **Article 3 - Portée du Protocole**

Sous réserve de l'application des obligations incombant à chacune des Parties, le présent Protocole d'accord règle de façon définitive et irrévocable tout litige susceptible de naître entre les Parties quant à l'exécution de la Convention, l'arrivée

de son terme et ses conséquences financières.

Les Parties se donnent réciproquement quitus de la bonne exécution de la Convention.

Cet accord ne pourra être attaqué pour cause d'erreur de droit ou de lésion et vaut extinction irrévocable de toutes les contestations nées ou à naître entre les parties relatives aux relations contractuelles ayant existé entre elles.

Chacune des Parties renonce à l'égard de l'autre Partie à exercer à son encontre une quelconque action juridictionnelle - ou non - fondée sur une disposition de la Convention mentionnée en préambule, un manquement à ladite Convention, chacune des Parties estimant réciproquement que l'autre a pleinement satisfait à ses obligations contractuelles.

D'une manière générale, la Commune et la Société s'engagent réciproquement à renoncer à toute action juridictionnelle qui trouverait son fondement dans les faits à l'origine du présent Protocole d'accord.

Les deux Parties s'engagent à respecter l'ensemble des stipulations du présent Protocole d'accord.

#### **Article 4 - Responsabilité**

La violation par l'une ou l'autre des Parties de ses obligations contractuelles au titre du présent Protocole d'accord ouvre pour l'autre des Parties outre l'exception d'inexécution une action en responsabilité.

#### **Article 5 - Compétence d'attribution**

Les Parties conviennent que tout litige relatif à interprétation ou de l'exécution du présent Protocole d'accord relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

#### **Article 6 - Date de prise d'effet**

Le présent Protocole d'accord prendra effet, après sa signature par les deux Parties.

#### **Article 7 - Annexes :**

Le présent Protocole d'accord comprend une annexe :

Annexe n° 1 : Liste des biens remis

Le présent Protocole d'accord est établi en 2 exemplaires originaux

Fait à Weyersheim le

Pour la Commune  
Le Maire

Pour la Société  
Le Directeur de la Division Opérateurs

Sylvie ROEHLLY

Mehdi BOUDAH

## Annexe n° 1 : Liste des biens remis

Les biens remis à la Commune sont constitués des réseaux de distribution et de branchement desservant la commune de Weyersheim tels que détaillés ci-après:

- Les installations de génie civil propres constituées par :
  - les fourreaux ;
  - les chambres de tirage ou d'épissurage ;
- Tous les éléments propres au réseau mis en jeu pour le raccordement tels que connecteurs, jarretières, tiroirs optiques, baies de brassage et alimentations ;
- Les appuis aériens et équipements propres au réseau permettant les remontées en façade ;
- Les armoires de rue, boîtiers,
- Les câbles de fibres optiques ou coaxiaux :
  - reposant sur des infrastructures souterraines ou aériennes,
  - empruntant les parties communes ou privatives de propriétés privées ;
- Tout matériel propre au réseau installé à l'intérieur des chambres de tirage tels que boîtiers pour épissure, systèmes de fixation ou dispositifs de protection mécanique ;
- Tout matériel passif (en plus des câbles) ou actif propres au réseau tels que:
  - énergie, onduleurs, dispositifs d'environnement (anti-intrusion, alarme incendie, ventilation...),
  - baies, chemins de câble et gaines techniques) ;
  - équipements actifs : commutateur, multiplexeur, amplificateur,
  - équipements passifs : connecteurs,...
- Les antennes hertziennes ou paraboliques et leur support

Les biens non remis appartenant à la Société et demeurant sa propriété feront l'objet, en tant qu'ils occupent le domaine public routier communal, d'une demande de permission de voirie en application des articles L.45-9, L.47 et R.20-45 du code des postes et des communications électroniques.